

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces. (5044SMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(22 mars 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 4 mars 1982 portant création d'un fonds culturel national¹, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces (ci-après le Règlement grand-ducal du 4 juin 2004»).

Le Fonds culturel national (ci-après le « Fonds ») peut, en vertu des dispositions actuelles du Règlement grand-ducal du 4 juin 2004, recevoir des dons en espèces pour le compte d'activités répondant à certains critères². Toute personne désirant soutenir en espèces de telles activités doit adresser au préalable une demande de recevabilité de don au Fonds. Ces dons ne peuvent actuellement être inférieurs à 50 euros.

Afin d'élargir la possibilité de recours au mécénat et ainsi contribuer au développement du secteur culturel, le présent projet de règlement grand-ducal entend supprimer le seuil de 50 euros pour effectuer des dons par l'intermédiaire du Fonds.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

² Ces critères sont : 1) présenter un intérêt notable dans le domaine des arts et sciences et notamment de la musique, du théâtre, du cinéma, de la danse, de la littérature, de arts plastiques, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine historique culturel national, 2) viser un large public, 3) ne pas revêtir un caractère commercial ou industriel.